

SKOS CSIAS COSAS

Schweizerische Konferenz für Sozialhilfe
Conférence suisse des institutions d'action sociale
Conferenza svizzera delle istituzioni dell'azione sociale
Conferenza svizra da l'agid sozial

Berne, mai 2007

Questions fréquentes au sujet de l'aide sociale

Pourquoi la CSIAS en tant qu'association privée peut-elle établir des normes en matière d'aide sociale?

- La CSIAS est l'association professionnelle suisse de l'aide sociale. Elle regroupe l'ensemble des cantons, la principauté du Liechtenstein et plus de mille villes, communes et oeuvres privées. Elle a été fondée en 1905.
- L'aide sociale en Suisse est dans la compétence des cantons. Jusqu'à présent, il n'existe pas de loi cadre fédérale sur l'aide sociale. C'est pourquoi, la CSIAS en tant qu'association professionnelle a une fonction importante dans la coordination et l'harmonisation de la pratique de l'aide sociale en Suisse. Depuis sa fondation, la CSIAS revendique l'introduction d'une loi cadre fédérale.
- La CSIAS s'engage en faveur de la lutte contre la pauvreté et du développement professionnel de l'aide sociale. Ses normes en matière de calcul des prestations d'aide sociale (normes relatives au concept et au calcul de l'aide sociale), largement reconnues, définissent le minimum vital social. Elles reposent sur des expériences pratiques tout en tenant compte des résultats de la recherche sociale.
- La plupart des cantons reprennent les normes dans leurs lois, ordonnances ou juridiction. La Confédération et les tribunaux se réfèrent également à ces normes dans sa législation et leur juridiction. Elles contribuent à la sécurité de droit et à l'égalité de traitement des bénéficiaires de l'aide sociale en Suisse.
- Les normes CSIAS sont un instrument de travail et d'argumentation indispensable pour les services sociaux et les autorités sociales. Elles tiennent compte en permanence des évolutions générales et régionales en matière de politique sociale.

Qui bénéficie de l'aide sociale?

- Des personnes de tout âge et dans des situations personnelles les plus diverses ont besoin d'aide sociale. En Suisse, ce sont largement plus de 200'000 personnes qui doivent recourir intégralement ou partiellement à l'aide sociale.
- Le nombre de clients est déterminé en premier lieu par la situation économique et le marché du travail.
- 60% environ des bénéficiaires de l'aide sociale sont des personnes seules, 22% des familles monoparentales et 14% des familles avec enfants. Aussi le groupe des « working poor » (familles avec bas salaires) doit recourir souvent à l'aide sociale.
- Les personnes âgées ont rarement besoin d'aide sociale, puisqu'elles sont mieux protégées contre la pauvreté par les prestations complémentaires plus généreuses de l'AVS.
- Des experts estiment qu'en Suisse jusqu'à 50% des personnes qui auraient droit à l'aide sociale ne font pas valoir ce droit, car la dépendance de l'aide sociale est considérée comme stigmatisant à beaucoup d'endroits.

Quel est le coût de l'aide sociale?

- Dans l'ensemble de la Suisse, quelque 3 milliards de francs sont versés à plus de 200'000 bénéficiaires à titre d'aide sociale, ce qui correspond à environ 3% des dépenses sociales globales. Ainsi, l'aide sociale est nettement moins coûteuse que par exemple l'assurance invalidité ou l'assurance chômage.

Qui finance l'aide sociale?

- L'aide sociale est financée par des moyens fiscaux publics, et non pas par des pour cents pris sur les salaires comme les assurances sociales. Les cantons et/ou les communes en assument les coûts. La Confédération participe uniquement à l'assistance des requérants d'asile.
- Les dépenses de l'aide sociale augmentent régulièrement en période de morosité économique et de baisse des recettes fiscales. Ceci renforce la pression politique exercée à l'encontre de l'aide sociale.
- Les problèmes sociaux toujours plus complexes et la progression du nombre de cas accentuent la pression aux économies exercée à l'encontre de l'aide sociale. Les ressources humaines ne sont guère augmentées, ce qui accroît considérablement la charge de travail des services sociaux.
- Des restrictions d'accès aux assurances sociales (assurances invalidité et chômage notamment) conduisent à une augmentation du nombre de cas dans l'aide sociale et par conséquent à un transfert de coûts.

Comment les normes de la CSIAS sont-elles définies?

- Les montants du forfait pour l'entretien sont déterminés par un 'panier de marchandises' statistiquement et scientifiquement reconnu, c'est-à-dire les coûts réels de certains biens nécessaires à l'entretien. Ces coûts sont basés sur la statistique nationale des revenus et de la consommation de l'Office fédéral de la statistique.
- Le calcul des besoins de base s'appuie sur le comportement de consommation des 10% de la population aux revenus les plus faibles. C'est le résultat d'une étude scientifique.
- Les normes sont définies par le Comité de la CSIAS qui regroupe l'ensemble des cantons, la Principauté du Liechtenstein, différents offices fédéraux, des villes, des communes ainsi que des institutions privées.

Quelle est la proportion des étrangers et étrangères dans l'aide sociale?

- Les ressortissantes et ressortissants étrangers sont représentés dans l'aide sociale avec une proportion de 44%. Avec 6%, ils présentent un taux d'aide sociale nettement plus élevé que les Suissesses et les Suisses (3%).
- Les personnes d'origine étrangère – ainsi que leurs enfants – ont souvent un niveau de formation plus bas que les Suissesses et les Suisses. La qualification professionnelle est un facteur de risque important pour l'aide sociale. Plus de 45% des bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas de formation professionnelle. Pour la population dans son ensemble, cette proportion est de 23%.

Comment le soutien des familles est-il calculé?

- L'aide sociale a pour mission d'empêcher la pauvreté et d'assurer le minimum vital. Ses prestations sont dès lors axées sur les besoins. Ceux-ci sont plus élevés pour une famille à plusieurs personnes que pour un individu. Ils peuvent dépasser le montant d'un salaire modeste.
- Les dépenses des 10% des ménages aux revenus les plus faibles en Suisse servent de référence pour calculer les besoins des familles.
- Afin de tenir compte des besoins d'une famille, on multiplie le montant pour l'entretien d'une seule personne par un facteur donné qui tient compte du nombre de personnes vivant dans un ménage.

Le bénéficiaire d'aide sociale a-t-il intérêt à travailler?

- Les normes de la CSIAS définissent des incitations claires à exercer une activité rémunérée et à élargir une activité rémunérée existante. Elles introduisent des franchises sur le revenu pour les bénéficiaires (working poor). Conformément au principe que le travail doit en valoir la peine, on renonce à déduire du soutien chaque franc gagné par le bénéficiaire.
- Les nouvelles normes donnent aux cantons la possibilité de fixer des franchises sur le revenu dans une fourchette allant de 400 à 700 francs – selon le taux d'activité ou selon le montant du revenu.
- Les prestations de l'aide sociale sont nettement inférieures aux salaires minimaux pour autant que ceux-ci soient fixés juridiquement. Par ailleurs, ce sont précisément les familles qui souvent n'arrivent à assurer leur existence par leurs propres moyens qu'à condition que deux personnes exercent une activité rémunérée. La comparaison entre un seul salaire bas et les besoins d'une famille, qui peuvent dépasser celui-ci, est dès lors trompeuse.
- Dans certaines catégories de revenus – selon la législation fiscale cantonale – il est possible que certains ménages de bénéficiaires de l'aide sociale disposent de moyens financiers plus élevés que des personnes avec un salaire comparable. Toutefois, ceci n'est pas uniquement dû à l'aide sociale, mais avant tout au système fiscal cantonal et aux subsides pour les primes d'assurance maladie, réglementés au niveau cantonal.

Que fait l'aide sociale en faveur des jeunes sans formation?

- Les adolescents et les jeunes adultes ont particulièrement besoin d'être encadrés et assistés. Les services sociaux devraient leur consacrer le temps nécessaire et disposer de ressources humaines en conséquence.
- La CSIAS a élaboré des recommandations spéciales pour les jeunes adultes. L'objectif prioritaire est leur formation et insertion professionnelles. Les maîtres mots sont encouragement et exigence. C'est pourquoi l'allocation de prestations financières doit tenir compte des conditions de vie particulières et des besoins de formation des jeunes.
- La CSIAS propose un droit de formation et une formation obligatoire jusqu'à l'âge de 18 ans.

Quel est l'effet des mesures favorisant l'insertion sociale et l'intégration professionnelle?

- Pour la plupart des gens, le travail rémunéré est la base de leur vie matérielle. En outre, il leur assure la reconnaissance et soutient leur intégration dans la société. Dès lors, l'aide sociale a pour premier objectif d'aider les personnes dans le besoin à trouver une activité professionnelle.
- L'aide sociale, tout comme les autres systèmes de la sécurité sociale, favorise l'insertion professionnelle. Le manque de places de travail, notamment pour les personnes peu qualifiées, mais également leurs capacités souvent très réduites, excluent aujourd'hui de nombreuses personnes du marché du travail.
- En l'absence de places de travail disponibles, l'aide sociale a pour mission de conserver au moins la capacité de travail, c'est-à-dire les chances de trouver ultérieurement une activité rémunérée. A cet égard, les places de travail proposées par ce que l'on appelle le marché complémentaire du travail (programmes d'occupation, entreprises sociales, etc.) jouent un rôle important.
- De nombreux bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pratiquement pas de chance de pouvoir être insérés dans le processus de travail. Les mesures destinées à favoriser l'intégration sociale leur permettent de vivre dans des structures clairement ordonnées et les aident à maîtriser mieux leurs difficultés multiples. Ceci est également bénéfique pour leur santé et leur bien-être psychique.

- Ainsi, les mesures favorisant l'insertion professionnelle et l'intégration sociale sont un investissement important contribuant à terme à diminuer les coûts sociaux. Les autorités compétentes pour l'aide sociale ont le devoir de prendre de telles mesures et d'assurer des offres en la matière. Les bénéficiaires de l'aide sociale sont tenus à leur tour de participer à de telles mesures. Dans le sens d'une incitation, les efforts d'insertion et d'intégration sont récompensés par un supplément d'intégration allant de 100 à 300 francs par mois.
- Des mesures d'intégration professionnelle ne peuvent avoir d'effets que dans la mesure où l'économie met à disposition des places de travail en nombre suffisant et pas trop exigeants. Dans ce contexte, l'économie a autant de responsabilités que l'aide sociale.

Quelles sont les obligations des bénéficiaires de l'aide sociale?

- En vertu de la législation cantonale, les bénéficiaires de l'aide sociale doivent faire tout leur possible pour soulager ou surmonter leur situation de détresse. Dans l'esprit du principe de la contre-prestation, on leur demande de fournir une contribution active à leur insertion professionnelle et à leur intégration sociale.
- Les personnes demandant de l'aide sociale ont l'obligation de fournir des renseignements conformes à la vérité sur leurs conditions personnelles en matière de revenu, de fortune et de famille. En cas d'informations contraires à la vérité ou passées sous silence, il est possible de réduire, voire de supprimer le soutien.
- Les personnes demandant de l'aide doivent collaborer activement à l'évaluation de leur situation et signaler immédiatement tout changement intervenu dans leurs conditions personnelles et financières, pour autant que celui-ci concerne l'aide sociale.
- La plupart des cantons connaissent une obligation de remboursement des prestations d'aide sociale. Cette obligation devient effective en cas d'entrée en possession d'une fortune relativement importante (héritage, gains de loterie), en cas de retour à des conditions financières aisées, mais également en cas d'obtention illégale de prestations.

Quelles sont les obligations de la famille de la personne soutenue?

- En vertu du Code civil suisse (CCS), les membres de la famille en ligne ascendante et descendante (enfants – parents – grands-parents) ont l'obligation de se soutenir mutuellement. Cette obligation ne devient toutefois effective que lorsque les membres de la famille vivent dans des conditions financières aisées. Dès lors, il est possible de recourir aux parents d'un jeune adulte soutenu par l'aide sociale pour financer au moins une partie des prestations d'aide sociale.

Quels sont les composants des prestations d'aide sociale?

- Les prestations d'aide sociale sont composées du forfait pour l'entretien (nourriture, vêtements, déplacements, entretien courant du ménage), des coûts de logement, de l'assurance médicale de base et, dans certains cas, de prestations circonstancielles. S'y ajoutent, en fonction de la situation, des prestations à caractère incitatif telles que les franchises sur le revenu ou les suppléments d'intégration..
- Le forfait pour l'entretien est de 960 francs par mois pour une personne seule et il est extrapolé à l'aide d'un multiplicateur (échelle d'équivalence) en fonction du nombre de personnes soutenues composant le ménage.
- En matière de coûts de logement, l'autorité sociale locale compétente définit les limites supérieures en fonction de la taille du ménage.

- L'assurance médicale de base comprend les primes de l'assurance de base obligatoire y compris les participations et les franchises. Les organes compétents édictent des dispositions concernant le montant maximal des primes à prendre en charge.
- Les prestations circonstanciées ne sont versées que si cela est justifié par des conditions de santé, économiques et familiales particulières. Elles comprennent les frais spéciaux dus à la maladie et au handicap, les frais d'acquisition de revenu (pour les personnes exerçant une activité lucrative et celles participant à des mesures d'intégration), la garde extra-familiale des enfants (pour les personnes exerçant une activité lucrative) et les frais liés à la scolarité, aux cours ou à la formation, à moins que ceux-ci soient inclus dans le forfait pour l'entretien ou couverts par des bourses.
- Les bénéficiaires de l'aide sociale exerçant une activité lucrative se voient accorder à titre d'incitation une franchise sur le revenu, afin qu'elles aient un avantage par rapport aux bénéficiaires de l'aide sociale qui n'exercent pas d'activité lucrative. Ceci vaut également pour les personnes participant à des mesures d'insertion professionnelle ou d'intégration sociale, qui bénéficient d'un supplément d'intégration. Les personnes qui refusent de coopérer ou de participer à une mesure correspondante ne reçoivent pas de supplément et risquent même une réduction de l'aide sociale.

L'aide sociale prend-elle en charge des voitures?

- En principe l'aide sociale refuse de prendre en charge les voitures ou les coûts liés à l'entretien de celles-ci.
- Dans la pratique, une voiture neuve est considérée comme fortune réalisable. Si le montant de fortune laissé à la libre disposition selon les normes CSIAS est largement dépassé, il faut procéder à une vente ou refuser d'entrer en matière de la demande de soutien pour absence de besoin.
- Lorsqu'une personne soutenue exerce une activité professionnelle et qu'elle ne peut raisonnablement atteindre son lieu de travail par les transports publics, les coûts de l'utilisation d'un véhicule motorisé privé sont pris en compte dans le budget d'aide sociale à titre de frais d'acquisition de revenu.

L'aide sociale prend-elle en charge les assurances complémentaires des caisses maladie?

- L'aide sociale assure les soins médicaux de base des personnes concernées. En font partie la prise en charge de l'assurance de base obligatoire ainsi que des participations et des franchises. Ces frais ne sont pas compris dans le forfait pour l'entretien.
- Dans des cas exceptionnels dûment motivés, les cotisations pour des assurances complémentaires peuvent également être prises en compte. Cette partie des primes est alors considérée comme prestation circonstanciée. Dans la pratique, des assurances complémentaires sont rarement prises en charge par l'aide sociale.

L'aide sociale prend-elle en charge les vacances?

- Les séjours de repos peuvent être accordés aux personnes exerçant une activité lucrative et soutenues durablement en complément de leur revenu. Le financement de ces séjours ne se fait pas par les moyens de l'aide sociale, mais par des contributions de fonds ou des fondations sollicitées au préalable.
- Les personnes élevant seules leur(s) enfant(s) soutenues durablement par l'aide sociale peuvent également bénéficier d'un séjour de repos modeste.

Les prestations d'aide sociales sont-elles versées à l'étranger?

- Les personnes vivant à l'étranger n'ont pas droit à l'aide sociale, puisque les prestations de l'aide sociale sont liées à un domicile fixe en Suisse. Celui-ci est vérifié par l'organisme d'aide sociale auprès du contrôle de l'habitant.
- Le droit à l'aide sociale est contrôlé en permanence, puisque l'aide sociale ne peut être accordée qu'en cas de détresse financière. Ainsi, l'aide sociale ne verse pas de rentes comme le font par exemple l'AI ou l'AVS.

Que fait l'aide sociale contre les abus?

- L'aide sociale lutte activement contre les abus. A l'aide de procurations, elle se renseigne auprès de banques, d'employeurs et d'autres instances sur la situation financière. Elle vérifie les données fiscales.
- Le taux d'abus est sensiblement inférieur au taux d'abus dans la branche des assurances et probablement aussi à celui des déclarations des impôts. Le plus souvent, les abus se pratiquent sous forme de travail au noir ou en ne déclarant pas les situations d'habitation réelles.
- A plusieurs endroits, dans l'aide sociale, des fonctions spécifiques de contrôle ont été créées, qui sont censées empêcher ou de découvrir des cas d'abus. Lorsque des abus sont constatés, l'autorité compétente dépose plainte pénale.
- En cas de coopération manquante, les prestations peuvent être réduites de 15%, pour la durée de douze mois au maximum. La réduction peut être reconduite à condition que les conditions restent réunies.
- Une suppression totale des prestations de soutien n'est admissible que dans des cas exceptionnels, par exemple quand une personne assistée alors qu'elle est consciente des conséquences de ses actes, refuse de manière expresse et répétée un travail acceptable et concrètement proposé.
- Le Tribunal fédéral et les tribunaux cantonaux ont tranché à plusieurs reprises sur des questions de réduction et de suppression des prestations. Ils fixent un cadre contraignant à l'aide sociale.

Les prestations d'aide sociale sont-elles trop généreuses?

- Ce n'est pas le cas. Le minimum vital de la CSIAS se situe dans le même ordre de grandeur que le minimum vital selon le droit des poursuites. Il est nettement inférieur à celui en vigueur pour les prestations complémentaires de l'AVS/AI.
- Contrairement à la plupart des prestations publiques liées aux besoins, les prestations de l'aide sociale ont diminué en termes réels au cours de ces 15 dernières années.
- En comparaison internationale, l'aide sociale en Suisse est plutôt élevée en terme de montants, mais les autres pays connaissent davantage de prestations liées aux besoins et d'allègements financiers dont les premiers bénéficiaires sont les familles. De plus, l'accès aux prestations médicales de base est gratuit dans différents pays.